



PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis, le

25 JUIN 2015

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 2015 – 1082 SG/DRCTCV

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des
Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de
Saint-Paul relatif aux aléas recul du trait de côte et
submersion marine

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4655 du 29 septembre 2014 ;

Considérant les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment les aléas recul du trait de côte et submersion marine caractérisés et portés à connaissance de la collectivité le 19 mai 2014 ;

Considérant que les risques potentiels de recul du trait de côte et submersion marine sur le territoire de la commune de Saint-Paul nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-Paul est prescrit.

L'établissement du PPRn porte sur les risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes recul du trait de côte et submersion marine sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion est chargée de l'instruction du projet de PPRn.

ARTICLE 3

Sont associés à l'élaboration du projet :

- la commune de Saint-Paul ;
- la communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;
- la chambre d'agriculture de La Réunion.

Une première phase d'association s'est déroulée, sous la forme de réunions, pour la présentation des cartes des aléas recul du trait de côte et submersion marine en vue de leur validation et la transmission d'un porter à connaissance.

Une seconde phase d'association sera organisée, sous la forme d'une ou plusieurs réunions, pour l'élaboration du projet de PPRn comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire.

Le projet de plan sera soumis pour consultation (article R.562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La concertation en continue avec le public sera organisée en liaison avec la commune.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de planification urbaine.

La DEAL de La Réunion met à la disposition de la collectivité un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. La DEAL de La Réunion est chargée de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la DEAL de La Réunion :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion
Service Prévention des Risques naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels
2, rue Juliette Dodu
CS 41009
97743 SAINT-DENIS cedex 9

Les documents cartographiques des aléas seront mis à disposition du public sur le site internet www.risquesnaturels.re.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la commune de Saint-Paul ainsi qu'au président de la communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les collectivités visées à l'article 3.

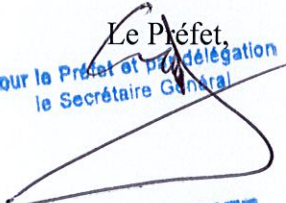
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la commune de Saint-Paul et de la communauté d'agglomération du TCO. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul, Monsieur le Président du TCO et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de La Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de La Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de La Réunion ;
- M. le président du Parc national de La Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de La Réunion ;
- M. le directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE